



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 23

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 14 décembre 2023, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT -- BEYRAND -- CELAN -- CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL -- LANGLOIS -- PROUILHAC -- PUJO -- QUINTANO -- QUISSOLLE -- RECORS -

Mesdames BINET -- BETTON - BOUSSEAU -- REMIGI -- SILVESTRE -- SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Madame MOREIRA

Madame ROUSSEL

Monsieur ZGAINSKI

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame COMMARIEU à Monsieur DUCOUT

Madame PENARD à Madame SIMIAN

Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

Madame BOUTER à Monsieur PROUILHAC

Madame HANRAS à Monsieur GASTEUIL

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur RECORS est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur RECORS qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2023 -
DÉLIBÉRATION N° 2023/5/7
Réf 4

OBJET : PRIME POUVOIR D'ACHAT - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 13 décembre,
Considérant que les collectivités territoriales ont toute latitude pour définir les montants octroyés, dans le cadre général défini par le décret susvisé,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 21 voix POUR et 2 CONTRE (Monsieur PUJO et Madame SILVESTRE)

- **Décide** de la création de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23.700 €	450
Supérieure à 23.700 € et inférieure ou égale à 27.300 €	400
Supérieure à 27.300 € et inférieure ou égale à 29.160 €	350
Supérieure à 29.160 € et inférieure ou égale à 30.840 €	300
Supérieure à 30.840 € et inférieure ou égale à 32.280 €	250
Supérieure à 32.280 € et inférieure ou égale à 33.600 €	200
Supérieure à 33.600 € et inférieure ou égale à 39.000 €	150

- **Précise** que la prime est versée une seule fois au mois de Janvier 2024.
- **Précise** que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,









Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 22/12/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/12/2023

Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.